

GE_GERICHTE ATAS/1018/2024 vom 17. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1018_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/1018/2024 du 17 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/1018/2024 del 17 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42). Le jugement de divorce ayant été rendu après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur nouvelle teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 2

L'art. 25a LFLP règle la procédure en cas de divorce. Si une décision concernant le partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 280 ou 281 CPC s'avère impossible à prendre durant la procédure de divorce, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, exécute d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 CPC), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

L'art. 281 CPC prévoit qu'en l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal (juge du divorce) statue sur le partage conformément aux dispositions du CC et de la LFLP (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé (al. 1). L'art. 280 al. 2 est applicable par analogie (al. 2). Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier : a. la décision relative au partage ; b. la date du mariage et celle du divorce ; c. le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs ; d. le

A/1707/2022 18/26 nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées (al. 3).

E. 4

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP, en cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du CC et 280 et 281 du CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Selon l'art. 123 al. 1 CC, les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte (art. 22a al. 1 LFLP). Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage ; il est partagé conformément aux art. 123 CC, 280 et 281 CPC et 22 à 22b LFLP (art. 331e al. 6 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO - RS 220]).

E. 5

Selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013, 1.75% de 2014 à 2015, 1.25% en 2016, 1% de 2017 à 2023 et 1.25% dès le 1er janvier 2024. Si le règlement de l'institution de prévoyance prévoit un taux d'intérêt supérieur pour l'avoir de vieillesse, ce taux est alors applicable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5.1).

E. 6

Selon l'art. 124a CC, si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le juge apprécie les

A/1707/2022 19/26 modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux (al. 1). La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance professionnelle (al. 2). Le Conseil fédéral règle : 1. la conversion technique de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère ; la manière de procéder lorsque les prestations de vieillesse sont différées ou que la rente d'invalidité est réduite pour cause de surindemnisation (al. 3). Le partage porte tant sur la part obligatoire de la rente que sur une éventuelle part surobligatoire de celle-ci (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce],

FF 2013 4341 p. 4364 et 4365 ; Anne-Sylvie DUPONT, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, p. 68 et note de bas de page n. 111). Selon l'art. 19h OLP, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère selon la formule indiquée dans l'annexe. L'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) met gratuitement à disposition un outil électronique de conversion (al. 1). La date déterminante pour la conversion est celle de l'entrée en force du jugement de divorce (al. 2).

E. 7

Tant la part à la prestation de sortie qu'à la rente de vieillesse sont liées à des fins de prévoyance et doivent être transférées dans la prévoyance professionnelle du bénéficiaire, soit à sa caisse de prévoyance ou, à défaut, sur un compte de libre- passage ou à l'institution supplétive LPP. Lorsque le bénéficiaire est déjà retraité, la part de prestation de sortie ou de rente de vieillesse peut lui être directement versée en espèces (arrêt de la chambre civile de la Cour de justice ACJC/1384/2022 du 20 octobre 2022 consid. 4.1.4). Selon l'art. 22e LFLP, si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée (art. 1 al. 3 LPP), il peut demander le versement de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC. S'il a atteint l'âge de référence au sens de l'art. 13 al. 1 LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de celle-ci.

E. 8

Selon l'art. 124c CC, les prétentions réciproques des époux à des prestations de sortie ou à des parts de rente sont compensées entre elles. La compensation des prétentions à une rente a lieu avant la conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente viagère (al. 1). Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente que si les époux et leurs institutions de prévoyance respectives y consentent (al. 2).

A/1707/2022 20/26 Le consentement de ces dernières est donné si le règlement de prévoyance du conjoint rentier prévoit la possibilité d'un transfert sous forme de capital en faveur du conjoint créancier d'une part de rente (cf. art. 22c al. 3 LFLP). Ce faisant, elles donnent leur consentement à une compensation au sens de l'art. 124c CC (Pascal PICHONNAZ, *Commentaire romand Code civil I*, 2023, n. 15 ad art. 124c CC). Aucune méthode n'est prévue légalement pour capitaliser la rente viagère, de sorte qu'il conviendra de se référer au règlement de l'institution de prévoyance concernée à cet égard (Silvia BASAGLIA / Axelle PRIOR, *Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de perception d'une rente*, in *La pratique du droit de la famille*, 2017, p. 91). Selon l'art. 22c al. 3 LFLP, le Conseil fédéral règle les modalités du transfert de rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. En lieu et place du transfert de rente, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital. Selon l'art. 19j OLP, l'institution du conjoint débiteur transfère la rente viagère au sens de l'art. 124a al. 2 CC à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée (al. 1). Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse (art. 22e LFLP) ou s'il décède, le transfert correspond à la rente due entre le début de l'année en question et le moment de la survenance du cas de prévoyance (al. 2). Le conjoint créancier informe son

institution de prévoyance ou de libre passage de son droit à toucher une rente viagère et lui indique le nom de l'institution du conjoint débiteur. S'il change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe l'institution de prévoyance du conjoint débiteur au plus tard le 15 novembre de l'année considérée (al. 3). Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur, cette dernière verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après la date fixée pour le transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive l'information visée à l'al. 3 (al. 4). L'institution de prévoyance du conjoint débiteur verse, sur le montant annuel de la prestation à transférer, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée (al. 5).

E. 9

Selon l'art. 124e al. 1 CC, si l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente. Selon l'art. 22f LFLP, lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124e al. 1 CC, le juge peut prescrire dans le jugement de divorce qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité (al. 1). Il notifie

A/1707/2022 21/26 d'office à l'institution de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance ; les art. 3 à 5 LFLP sont applicables par analogie au transfert (al. 2). Lorsqu'un des époux est redevable d'une prestation en capital au sens de l'art. 124d ou 124e al. 1 CC, le juge peut fixer dans le jugement de divorce que le montant en sera transféré à l'institution de prévoyance du conjoint créancier ou, si ce transfert est impossible, à une institution de maintien de la prévoyance. L'al. 2 est applicable par analogie (al. 3).

E. 10

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3). Cela vaut également pour la prestation de libre passage à transférer : celle-ci doit être rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP ou à un taux réglementaire plus élevé à partir du jour déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10 octobre 2017 consid. 5.2.4 ; Bulletins de la prévoyance professionnelle : Compilation des indications et prises de position de l'OFAS et de la jurisprudence sur le libre passage, les versements en espèces et les versements en capital, état le 10 juillet 2024, n. 987).

E. 11

En l'occurrence, il ressort de l'extrait des CI du demandeur que celui-ci n'a pas eu d'autres employeurs que la G_____ de 2005 à 2008, celui-ci ayant pris sa retraite anticipée le 1er septembre 2008, de sorte que la chambre de céans n'a pas interrogé la Centrale du deuxième pilier ou la Fondation institution supplétive à cet effet. S'agissant de la prévoyance liée (3a) et de la rente AVS dont disposent la demanderesse, la chambre de céans rappelle qu'elle est compétente pour la question du 2ème pilier uniquement. En particulier, le sort des avoirs du troisième pilier doit, le cas échéant, être réglé dans le cadre

de la liquidation du régime matrimonial (DUPONT, op cit., p. 52). Le juge du divorce a d'ores et déjà ordonné le partage par moitié des prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, de sorte que la chambre de céans doit uniquement fixer le montant à transférer. « Les prétentions de prévoyance professionnelle » ne concernent pas uniquement les prestations de sortie qui feront l'objet du partage, mais également les rentes en cours et les avoirs de libre passage détenus par l'un ou l'autre des conjoints (DUPONT, op cit., p. 55). À cet égard, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le demandeur percevait déjà, à l'inverse de la demanderesse, une rente de vieillesse du deuxième pilier. Dans ce cas, le partage s'effectue sous la forme du partage de la prestation de sortie de la demanderesse (cf. infra) et du partage de la rente du demandeur (cf. arrêt de la chambre civile de la Cour de justice ACJC/1099/2018 du 27 juillet 2018 consid. 4.3 et la référence ; BASAGLIA / PRIOR, op cit., p. 89).

A/1707/2022 22/26 Il sera rappelé, vu la teneur du courrier du demandeur (conjoint débiteur) du 17 novembre 2023, que le minimum vital de ce dernier n'est pas spécifiquement protégé en matière de partage des avoirs de prévoyance professionnelle (BASAGLIA / PRIOR, op cit., p. 96). Ceci étant dit, les dates pertinentes en l'espèce sont, d'une part, celle du mariage, le 4 mai 2005, d'autre part, celle du dépôt de la demande en divorce, le 11 avril 2018. Il convient d'évaluer le montant des avoirs accumulés par la demanderesse. Quand bien même cette dernière a atteint l'âge de la retraite le 30 novembre 2016 (64 ans ; art. 13 al. 1 let. b LPP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et note de bas de page n. 37), elle n'a pas été mise au bénéfice d'une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle sous forme de rente. Il ressort du courrier de la Fondation supplétive du 6 novembre 2023 que l'avoir de la demanderesse à la date du mariage s'élevait à CHF 0.-. D'après l'extrait de compte au dossier, celle-ci est entrée dans cette institution le 10 septembre 2008 avec un apport de CHF 5'655.-. Selon un courrier de la Fondation supplétive du 27 décembre 2019, auquel était joint ledit extrait de compte, le montant de la prestation de libre passage de la demanderesse se montait, au 11 avril 2018, à CHF 6'058.09, intérêts compris. Le 12 décembre 2022, la Fondation supplétive a attesté le caractère réalisable du partage de cette prestation de libre passage, étant rappelé que tant que les avoirs de prévoyance détenus par l'institution de prévoyance n'ont pas été versés sous forme de capital ou convertis en rente, leur partage ne pose pas de problème (cf. Commentaire du 10 juin 2016 de l'OFAS relatif aux modifications de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2] dans le cadre de la révision du code civil relative au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, p. 19 ad art. 19i OLP et les références). En conséquence, le demandeur (ex-époux) a droit à la moitié de ce dernier montant (art. 123 al. 1 CC), soit CHF 3'029.-. Dans ce cadre, il n'est pas tenu compte du montant que la demanderesse a perçu le 2 mai 2005 au titre du versement anticipé pour la propriété du logement selon l'extrait de compte du 8 mars 2024 établi par la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève, puisqu'au moment du divorce en 2018, un cas de prévoyance s'était déjà produit pour elle (cf. ATF 128 V 230 consid. 2c a contrario). En effet, la demanderesse avait atteint l'âge de la retraite le 30 novembre 2016, et son compte auprès de la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale de Genève a été clôturé à la suite du transfert en sa faveur du capital restant. Le capital que la demanderesse a précisément touché à hauteur de CHF 41'662.30 le 26 janvier 2018, durant le mariage, de la part de cette dernière fondation (cf. extrait du 8 mars 2024 précité), ainsi que celui de CHF 9'552.55 qu'elle a perçu le 30 novembre 2016, durant le

mariage, de la part du FIP (courrier du 19 février 2024) ne sont pas non plus pertinents (art. 22a al. 1 3e phrase LFLP), puisque ces

A/1707/2022 23/26 capitaux ont quitté le circuit de la prévoyance (FF 2013 4341 p. 4368). Dans ce cas, le conjoint créancier peut éventuellement prétendre l'octroi d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124e CC (cf. FF 2013 4341 p. 4368 et 4374 - 4375 ; Pascal PICHONNAZ, Commentaire romand Code civil I, 2023, n. 15 ad art. 123 CC). Le juge des assurances sociales n'a pas la compétence de se substituer au juge du divorce et d'examiner lui-même la question de l'indemnité équitable selon l'art. 124 aCC (ATF 136 V 225 consid. 5.4), actuel art. 124e CC (cf. arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois 101 2021 71 du 14 juin 2022 consid. 2.3.1). Il sera à cet égard relevé que le juge du divorce, qui avait connaissance du retrait par la demanderesse du capital de prévoyance de CHF 41'662.30, n'a pas alloué une telle indemnité équitable au demandeur. En ce qui concerne la prestation de sortie du demandeur, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, il percevait déjà une rente de vieillesse (cf. art. 124a CC). Dans cette situation, il n'est plus possible de calculer une prestation de sortie, de sorte que le partage devra s'effectuer sous la forme du partage de sa rente de vieillesse (cf. ATF 145 III 56 consid. 5.1). Pour ce faire, il y a lieu de déterminer la quote-part de rente ayant été acquise durant le mariage ; en effet, seuls les avoirs effectivement accumulés durant cette période sont pertinents (cf. Audrey LEUBA / Julie UDRY, Partage du 2e pilier : premières expériences, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 2018, p. 7 et 8), étant relevé que les années de mariage n'ayant engendré aucune cotisation supplémentaire ne devraient pas donner lieu au partage d'une part plus importante desdits avoirs (LEUBA / UDRY, op cit., p. 8). Il convient dès lors de déterminer la part de rente à partager in concreto, sur la base des données du cas d'espèce. Les trois hypothèses proposées par la I_____ dans son courrier du 27 novembre 2023 ne peuvent pas être suivies. En effet, la première procède au partage de la rente calculée sur la base d'un avoir de prévoyance accumulé durant toute la vie du demandeur, y compris en dehors du mariage, et ne tient ainsi pas compte uniquement des avoirs accumulés durant le mariage, seuls pertinents. La deuxième prend en considération le retrait par le demandeur du capital de CHF 200'000.- en septembre 2008, pendant le mariage. Or, comme on l'a dit plus haut, le versement en capital effectué durant le mariage n'est pas pris en compte dans le partage (cf. art. 22a al. 1 3e phrase LFLP). Quant à la troisième hypothèse, la I_____ a indiqué dans son courrier du 26 juillet 2024 que celle-ci était erronée. Ceci étant dit, il ressort des fiches d'assurance transmises par la I_____ le 23 novembre 2022 ainsi que du courrier de celle-ci du 17 octobre 2023 que l'avoir de prévoyance du demandeur s'élevait à CHF 1'777'928.65 à la date du mariage, et à CHF 2'322'918.30 à l'âge de la retraite anticipée, au 31 août 2008 (et non à la date de l'introduction du divorce puisqu'il n'y a plus eu constitution d'avoir de prévoyance ; cf. courrier de la I_____ du 27 novembre 2023).

A/1707/2022 24/26 L'avoir acquis de 1'777'928.65, intérêts compris jusqu'au 31 août 2008, s'élève cependant à CHF 1'933'488.50 selon le courrier de la I_____ du 26 juillet 2024. En déduisant de la somme de CHF 2'322'918.30 le capital retiré de CHF 200'000.-, la part de rente LPP annuelle du demandeur acquise durant le mariage et qui doit faire l'objet d'un partage (par moitié) se monte à CHF 13'056.01 (il s'agit du deuxième calcul figurant dans ledit courrier). Les deux autres calculs de la part de la rente acquise durant le mariage par l'ex- époux tels que présentés par la I_____ dans ce courrier du 26 juillet 2024 ne peuvent pas être admis. Le premier ne tient pas compte des intérêts. Quant au troisième, il inclut le

capital de CHF 200'000.- (cf. art. 22a al. 1 LFLP). Au vu de ce qui précède, la part annuelle revenant à l'ex-épouse se chiffre à CHF 6'528.- (CHF 13'056.01 / 2). La part de la rente qui sera versée à la demanderesse doit encore être convertie en rente viagère. À cet égard, il ressort du courrier de la I_____ du 27 septembre 2024 et de son annexe que le montant de cette rente viagère sur la base de l'outil électronique de conversion mis à disposition par l'OFAS (art. 19h al. 1 OLP), dès l'entrée en force du jugement de divorce, le 30 avril 2022 (art. 19h al. 2 OLP), s'élève à CHF 4'921.-. Dans ses écritures des 21 novembre 2023 et 21 juin 2024, la demanderesse réclame toutefois le versement d'un capital en lieu et place du transfert d'une rente viagère en sa faveur (cf. art. 22c al. 3 LFLP). Dans son courrier du 3 septembre 2024, l'ex-époux a consenti au versement de ce capital. Dans son courrier du 26 juillet 2024, la I_____ a confirmé que son règlement autorisait le transfert sous forme de capital en lieu et place du transfert de la rente viagère. Il ressort du courrier de la I_____ du 27 septembre 2024 que le montant capitalisé de la rente viagère s'élève à CHF 82'045.-. Dans la mesure où l'art. 124c al. 2 CC prévoit la compensation de la rente et de la prestation de sortie, c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 79'016.- (82'045 - 3'029). Dès lors que ce montant constitue un avoir de prévoyance dû à la demanderesse (conjoint créancier), il porte intérêts compensatoires selon le taux prévu par l'art. 12 OPP 2 à défaut de taux réglementaire plus élevé, ce dès le 11 avril 2018, date du dépôt de la demande de divorce jusqu'au moment du transfert. Ce montant sera versé directement en mains de la demanderesse car elle a déjà atteint l'âge de la retraite. Elle devra pour ce faire communiquer à la I_____ les coordonnées du compte sur lequel elle veut recevoir ce montant.

A/1707/2022 25/26

E. 12

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

A/1707/2022 26/26

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.